

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VILLASAVARY**

L'an deux mille vingt-quatre, le 16 décembre
à 18 heures
Le Conseil Municipal de la Commune de VILLASAVARY

Légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Mr Jacques DANJOU

Etaient présents : Jacques DANJOU, Michel TANDOU, Sarah DANJOU, Jérémy ESTEVE, Nicole HEMBERT, Christiane GARRIGUES, Philippe ALCOUFFE, Odile FABBRO, Hugues RUMEAU, Sophie BALLARINI, Delphine SERRES.

Etaient absents : Philippe CATHALA, Jean-François NICOLAUD, Isabelle AMBRY.

Pierre CAZAL a donné procuration à Hugues RUMEAU

Nicole HEMBERT a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N°2024-0037 : URBANISME/ RAPPORT COMMUNAL SUR L'ARTIFICIALISATION DES SOLS (LOI CLIMAT ET RESILIENCE)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et résilience » complétée par la loi n° 2023-630 du 20 juillet a fixé l'objectif national d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » (ZAN) en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduire de moitié la consommation d'espace naturels agricoles et forestiers (ENAF) sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Il rappelle également des trois décrets du 27 novembre 2023 portant sur l'évaluation et le suivi de l'artificialisation (2023-1096), territorialisation des objectifs (2023-1097) et la définition de la friche dans le code de l'urbanisme (2023-1098), le décret 2023-1408 du 29 décembre 2023 et arrêté du même jour portant sur la prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace ainsi que la circulaire ministérielle du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre du ZAN.

Le ZAN dessine pour les collectivités une action en trois temps.

D'abord, il convient de diviser par deux le rythme d'artificialisation entre 2021 et 2031 : alors que la France a consommé environ 240 000 hectares de terres agricoles, naturelles et forestières pour l'urbanisation entre 2011 et 2021, la loi vise la consommation de 120 000 hectares maximum entre 2021 et 2031.

Puis, définir de nouveaux objectifs de réduction pour la seconde période (2031-2041)

Enfin, une dernière tranche d'objectifs sera déterminée pour la période 2041-2050 pour permettre d'arriver au « zéro artificialisation nette » en 2050.

Cette trajectoire est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerne » (article 194, 111, 5° de la loi Climat et résilience).

A partir de 2031, cette trajectoire sera mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période données » (article L.101-2-1 du code de l'urbanisme).

Le bilan de consommation d'ENAF (2021-2031) et l'artificialisation nette des sols (à partir de 2031) s'effectueront à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

Dans le cadre de cet objectif de sobriété foncière et comme le prévoit l'article L-2231-1 et R.2231-1 du code général des collectivités territoriales, la commune doit procéder et adopter au Conseil municipal un rapport local de suivi de l'artificialisation des sols 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **PREND ACTE** du rapport triennal de bilan du ZAN sur la période 2021-2023 tel qu'annexé à la présente délibération, suite au débat au sein du Conseil Municipal.
- **PREND ACTE** que la présente délibération ainsi que le rapport seront publiés et transmis dans les 15 jours aux préfets de Région et du Département, à la Présidente de Région, au Président du PETR ainsi qu'au Président de la Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère.

Résultat du vote : Pour : 12, Contre : 0, Abstention : 0

Certifiée exécutoire le :
Reçu en Préfecture le :
Publié ou notifié le :

